CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P

MAINTENANCE DES SYSTEMES GTB ET SURETE DES BATIMENTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE (CHUM)

N° de consultation : DCE-2026-ATECK-084-GVL

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 – OBJET DU CONTRAT 4
1.2 - ALLOTISSEMENT 4
1.3 – TYPE DE CONTRAT 4
1.4 – CONTENU DES PRESTATIONS 5
1.5 – DUREE DU CONTRAT 7
Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 7
Article 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE 8
Article 4 – REPRESENTATION DES PARTIES 9
4.1 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 9
4.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE 9
Article 5 – ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 9
5.1 – Modalités d'attribution des bons de commande 9
5.2 – Modalités d'exécution des bons de commande 10
Article 6 - DELAIS D'EXECUTION 10
6.1 – DELAIS APPLICABLES 10
6.1.1 Lot n°1 GTB 10
6.1.2 Lot n°2 Systèmes de sûreté 12
6.2 – PROLONGATION DES DELAIS 13
Article 7 – SOUS-TRAITANCE 13
7.1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE 13
7.2. GESTION DES SOUS-TRAITANCES 14
Article 8 – CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET SECURITE 14
8.1 - CONFIDENTIALITE 14
8.2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 15
8.3 – MESURES DE SECURITE 16
ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DE L'ENVIRONNEMENT 16
9.1 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 16
9.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 16
Article 10 – PRIX 17
10.1 – CONTENU DES PRIX 17
10.2 - VARIATION DES PRIX 17
10.3 – CLAUSE DE REEXAMEN 18
Article 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 19

11.1 - AVANCE APPLICABLE - CONDITIONS DE VERSEMENT 19
11.2 - DELAI DE PAIEMENT 19
11.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 20
11.4 – ACOMPTES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS 21
Article 12 – PENALITES 22
Article 13 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 23
13.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION 23
13.2 - ADMISSION/ REJET 24
13.3 - REFACTION 24
13.4 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS 24
13.5 – GARANTIE 24
Article 14 - ASSURANCES 24
Article 15 – RESILIATION DU MARCHE 25
Article 16 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 25
Article 17 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES 25
Article 18 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 26
18.1 – DEFINITIONS 26
18.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 26
18.3 – SOUS-TRAITANTS 27
18.4 – FIN DE MARCHE 27
18.5 – SANCTIONS 27
Article 19 – CONDITION D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL 27
19.1 – OBLIGATIONS 27
19.2 – CONTROLE ET SANCTION 28
Article 20 – DEROGATION A LA CONDITION D'EXECUTION SOCIALE 28
Article 21 – REVERSIBILITE 29
Article 22 – PROCEDURES DE RECOURS 29
Article 23 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 30

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent un marché portant sur la maintenance des systèmes GTB et sûreté des bâtiments du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM).

Les prestations demandées sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ainsi qu'aux pièces financières propres à chaque lot.

1.2 - ALLOTISSEMENT

Conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du CCP, le contrat est divisé en **deux (2) lots** :

N° du lot	Intitulé du lot
1	Maintenance des systèmes GTB et du système de suivi énergétique
2	Maintenance des systèmes de sûreté et de contrôle d'accès

1.3 – TYPE DE CONTRAT

Chaque lot constitue un **marché public composite** comprenant :

- Une **part conclue sous forme de marché ordinaire à prix forfaitaires** pour la réalisation des prestations prévues à la DPGF - Forfait annuel par année selon DPGF.
- Une **part conclue sous forme d'accord-cadre sans minimum et avec maximum exécuté par l'émission de bons de commande** sur la base des prix unitaires listés au BPU ou sur la base des devis du titulaire, en application des articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, chaque lot est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum suivant :

Lots	Libellé	Montant maximum annuel en € HT
1	Maintenance des systèmes GTB et du système de suivi énergétique	900 000,00 €
2	Maintenance des systèmes de sûreté et de contrôle d'accès	900 000,00 €

Le montant maximum de chaque lot ne porte que sur les prestations de l'accord-cadre (à bons de commande), les autres prestations étant exécutées à prix forfaitaires selon la DPGF.

1.4 – CONTENU DES PRESTATIONS

Lot n°1 Maintenance des systèmes GTB et du système de suivi énergétique

Prestation	Observations
Prestations forfaitaires sur DPGF	
État initial contradictoire des systèmes (dans le mois suivant la notification)	DPGF A1.1 (année 1 uniquement)
4 visites annuelles de maintenance préventive (1 par trimestre) : 5 jours minimum sur site, 2 ingénieurs (1 dédié à la maintenance préventive et un dédié à la maintenance corrective et l'assistance opérationnelle)	DPGF A1.2 à A1.5, A2.1-2.4, A3.1-3.4, A4.1-4.4) Frais de déplacement et rapports inclus
Contrôles mensuels à distance des installations et systèmes, avec rapport mensuel	DPGF A1.7 à A1.18, A2.6 à A2.17, A3.6 à A3.17, A4.6 à A4.17
Assistance à distance et astreinte téléphonique 7j/7, 24h/24	DPGF A1.22, A2.21, A3.21, A4.21
Bilan annuel de maintenance des systèmes GTB et du suivi énergétique	DPGF A1.23, A2.22, A3.22, A4.22
Remplacement de 10 postes de supervision complets	DPGF A1.6, A2.5, A3.5, A4.5
Maintenance sur logiciel Building OBS	DPGF A1.19, A2.18, A3.18, A4.18
Maintenance sur logiciel Xwork's 1 ABT	DPGF A1.20 ; A2.19, A3.19, A4.19
Suivi énergétique et de performance	DPGF A1.21, A2.20, A3.20, A4.20
Inventaire exhaustif des équipements en fin de marché (4 mois avant l'échéance)	DPGF A4.23 (année 4 uniquement)
Prestation sur la base de l'accord-cadre à bons de commande	
Intervention sur site non prévue au forfait – main-d'œuvre technicien spécialisé GTB / courant faible (jour, soirée, week-end et jours fériés)	BC sur BPU – B1.1 à B1.4 (heure)
Intervention sur site non prévue au forfait – ingénieur / chef de projet : assistance technique, études, coordination (jour, soirée, week-end et jours fériés)	BC sur BPU – B1.5 à B1.8 (heure)
Frais de déplacement – zone centre CACEM (PZQ et annexes, MFME, CEV, CLARAC)	BC sur BPU – B2.1
Frais de déplacement – zone Nord Atlantique (CHLD)	BC sur BPU – B2.2

Prestation	Observations
Audit technique ou fonctionnel, conseil technologique	BC sur devis sur la base du prix B3.1.1 du BPU
Fourniture de pièces détachées, matériels et équipements non prévus au forfait (réparation et remplacement des pièces défectueuses)	BC sur devis du titulaire
Migration de version logicielle	BC sur devis du titulaire
Changement d'architecture ou évolution fonctionnelle importante	BC sur devis du titulaire
Remplacement d'équipements obsolètes (hors forfait), y compris fourniture	BC sur devis du titulaire
Assistance spécifique à l'exploitation	BC sur devis du titulaire
Missions de consulting : ingénieur énergéticien, évolutions réglementaires, définition des actions et indicateurs de performance	BC sur devis du titulaire
Frais exceptionnels	BC sur devis du titulaire

Lot n°2 Maintenance des systèmes de sûreté et de contrôle d'accès

Prestation	Observations
Prestations forfaitaires sur DPGF	
État initial contradictoire des systèmes (dans le mois suivant la notification)	DPGF A1.1 (année 1 uniquement)
2 visites annuelles de maintenance préventive (1 par semestre) : 5 jours minimum sur site, 2 techniciens	DPGF A1.2 et A1.3, A2.1-A2.2, A3.1-A3.2, A4.1-A4.2 Frais de déplacement et rapport inclus
Maintenance logicielle VIGIMASTER	DPGF A1.6, A2.5, A3.5, A4.6
Astreinte 7j/7, 24h/24 (nuits, week-ends, jours fériés) et support technique en heures ouvrées	DPGF A1.4, A2.3, A3.3, A4.3
Maintenance corrective courante en heures ouvrées du titulaire	DPGF A1.5, A2.4, A3.4, A4.4
Fournitures courantes, pièces et accessoires d'un montant unitaire < 200 € HT	DPGF A1.7, A2.6, A3.6, A4.5
Bilan annuel de maintenance	DPGF A1.8, A2.7, A3.7, A4.7
Inventaire exhaustif des équipements en fin de marché	DPGF A4.8 (année 4 uniquement)
Prestation sur la base de l'accord-cadre à bons de commande	

Prestation	Observations
Main-d'œuvre de maintenance corrective hors forfait – technicien spécialisé sûreté / courant faible (jour, soirée, week-end et jours fériés)	BC sur BPU – B1.1 à B1.4 Hors forfait, astreinte, hors visites préventives, hors corrective courante
Main-d'œuvre hors forfait – ingénieur / chef de projet : assistance technique, études, coordination (jour, soirée, week-end et jours fériés)	BC sur BPU – B1.5 à B1.8
Frais de déplacement – zone centre CACEM (PZQ et annexes, MFME, CEV, CLARAC)	BC sur BPU – B2.1
Frais de déplacement – zone Nord Atlantique (CHLD)	BC sur BPU – B2.2
Évacuation et recyclage des équipements réformés	BC sur BPU – B2.3
Pièces détachées et matériels d'un montant unitaire > 200 € HT	BC sur BPU si prix existant ou sur devis du titulaire
Fourniture et remplacement d'un poste d'exploitation / d'un serveur	BC sur BPU – B4.1.1 et B4.1.2
Audit technique ou fonctionnel	BC sur devis du titulaire (sur la base du prix B4.1.3 du BPU)
Travaux de modification ou d'extension	BC sur devis du titulaire
Prestations évolutives	BC sur devis du titulaire
Remplacements exceptionnels (suite vandalisme ou sinistre)	BC sur devis (main-d'œuvre sur BPU B1)
Travaux en hauteur nécessitant des moyens spécifiques	BC sur devis du titulaire
Formation complémentaire, expertise, assistance spécifique à l'exploitation	BC sur devis du titulaire (sur la base des prix BPU le cas échéant)

1.5 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'**un (1) an** à compter de sa notification au titulaire.

Il pourra ensuite être reconduit **trois (3) fois** pour une durée équivalente, sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

La reconduction est tacite, sauf dénonciation contraire émise par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois avant chaque date anniversaire.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué, pour chacun des lots, par les documents énumérés au présent article. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et son annexe « Dématérialisation de la facturation »,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes relatives aux matériels et inventaires ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les devis détaillés (pour les prestations/fournitures hors BPU), après validation expresse de l'acheteur ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Les intervenants proposés par le titulaire doivent permettre de couvrir entièrement le champ des compétences requises.

Le CHUM se réserve la possibilité de vérifier les compétences des intervenants proposés en cours d'exécution (qualifications requises, aptitude à exercer l'activité…). En cas d'insuffisance constatée, l'intervenant sera récusé ; dans ce cas, le titulaire s'engage à remplacer immédiatement l'intervenant. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas de modification du personnel assurant les prestations du contrat désigné dans la proposition du titulaire, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. Le titulaire devra désigner un remplaçant et communiquer le nom, les titres, qualifications, références au CHUM. L'ensemble des frais inhérents à ce remplacement sera supporté par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

En conséquence, toute modification apportée à la structure des équipes tant sur le nombre ou les noms des participants que sur leur degré de participation au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable du CHUM. Les désaccords ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise en cause des prix et des délais d'exécution.

En outre, en application des articles L8222-1, D8222-5 et D8254-2 du Code du travail, le titulaire remet au CHUM, **tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution**, l'ensemble des documents attestant qu'il est à jour de ses déclarations sociales du paiement de ses contributions en ces matières ainsi que la liste nominative des salariés étrangers employés pour l'exécution du marché et soumis à autorisation de travail.

À défaut de remise des documents à l'échéance, le CHUM met en demeure le titulaire de les produire dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le titulaire encourt une pénalité de **100 € par jour calendaire de retard**, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES PARTIES

4.1 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

De plus, le responsable technique et administratif dédié au marché doit faire preuve de disponibilité pour répondre aux sollicitations du CHUM. Un suppléant devra également être désigné pour pallier les absences du responsable.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

5.1 – Modalités d'attribution des bons de commande

Pour la partie « accord-cadre », les prestations demandées feront l'objet de **bons de commande** émis au fur et à mesure des besoins, tout le long de la durée du contrat.

Les bons de commande précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Ils s'effectuent sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités prévues par l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. En revanche, les bons de commande émis pendant la durée de validité du contrat pourront être exécutés au-delà.

Les bons de commande pourront être émis, en fonction des prestations concernées, sur la base des prix du BPU de l'accord-cadre, lorsque que les prix y sont référencés, ou des devis détaillés du titulaire, lorsque que les prix ne sont pas référencés au BPU.

Dans tous les cas, avant toute émission de bon de commande, le titulaire devra avoir remis préalablement à l'acheteur un devis détaillé (y compris quand les prix figurent au BPU).

Les devis devront préciser **:**

- La description détaillée des prestations à réaliser,
- Le site hospitalier concerné,
- Le service ou l'emplacement de l'équipement, le cas échéant,
- La référence du numéro de marché,
- Les références du BPU et prix associés (lorsque prix référencés au BPU),
- Les références techniques et prix associés (lorsque prix non référencés au BPU),
- Lorsque cela est nécessaire, le nombre de jours et les déplacements nécessaires (selon prix du BPU),
- Le détail des pièces et matériels à remplacer ou à installer, le cas échéant.

Les devis devront être transmis à l'acheteur dans un **délai maximum de 10 jours calendaires** à compter de la demande. En cas d'urgence, le titulaire devra transmettre un devis sous 48 heures suivant la demande.

Le maître d'ouvrage vérifiera le devis et émettra la commande correspondante, après validation.

5.2 – Modalités d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations commandées ;
- le montant du bon de commande (HT et TTC) ;
- le numéro d'engagement ;
- la référence du devis validé.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'un de ses délégataires pourront être honorés par le titulaire (sauf cas de nécessité liée à la sécurité de fonctionnement où un bon de commande de régularisation sera remis au titulaire).

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION

6.1 – DELAIS APPLICABLES

6.1.1 LOT N°1 GTB

Prestation / obligation	Délai ou périodicité	Point de départ / échéance
Prise en charge et fin de marché		

Prestation / obligation	Délai ou périodicité	Point de départ / échéance
État initial contradictoire des équipements, par site, avec le technicien responsable de filière	**1 mois maximum**	À compter de la notification du marché
Inventaire exhaustif des équipements maintenus, par site (y compris équipements remplacés ou neufs)	**4 mois maximum**	Avant la fin du marché
Maintenance préventive et contrôles programmés		
Réparation d'une détérioration anormale imputable à un mauvais entretien	**1 mois**	À compter de la date de constat de la détérioration
Visites de maintenance préventive	**4 visites par an (1 par trimestre)** **5 jours minimum sur site par visite**	Planning prédéfini à l'année, visites programmées à l'avance
Rapport d'intervention après chaque visite préventive	**15 jours calendaires après chaque intervention**	—
Contrôles des installations et systèmes à distance, avec rapport d'intervention détaillé	**12 contrôles par an**	—
Sauvegarde des machines virtuelles, configurations, licences et paramètres (partie haute)	**Mensuelle**	—
Test de reprise après sinistre : simulation de basculement HA	**Mensuel**	—
Étalonnage et certification des capteurs	**A la demande du CHUM**	
Remplacement des postes de supervision complets	**10 postes sur la durée du marché**	DPGF : 2 (année 1), 3 (année 2), 3 (année 3), 2 (année 4)
Maintenance corrective, assistance et astreinte		
Dépannage correctif à distance entre les visites préventives	**Délai plafond de 24h pour la prise en compte de la demande/signalement.**	—
Assistance à distance et astreinte téléphonique	**7j/7, 24h/24, dimanches et jours fériés inclus**	—
Reporting et suivi énergétique		
Bilan annuel de maintenance	Dans le mois précédant la date anniversaire de notification	Dans le mois précédant la date anniversaire de notification

Prestation / obligation	Délai ou périodicité	Point de départ / échéance
Rapport de bilan mensuel des consommations énergétiques	**Mensuel (le 30 de chaque mois)**	—
Rapport de bilan annuel des consommations énergétiques	**Annuel (à la date anniversaire du contrat)**	—
Mise à jour du plan de comptage	**À chaque évolution (compteurs, installations, usages, périmètres)**	Pendant toute la durée du contrat

6.1.2 LOT N°2 SYSTEMES DE SURETE

Prestation / obligation	Délai ou périodicité	Point de départ / échéance
Prise en charge et fin de marché		
État initial contradictoire des équipements, par site, avec le technicien responsable de filière	**1 mois maximum**	À compter de la notification du marché
Inventaire exhaustif des équipements maintenus, par site (y compris équipements remplacés ou neufs)	**4 mois maximum**	Avant la fin du marché
Maintenance préventive		
Réparation d'une détérioration anormale imputable à un mauvais entretien	**1 mois**	À compter de la date de constat de la détérioration
Visites de maintenance préventive (2 techniciens)	**2 visites par an (1 par semestre)** **5 jours minimum sur site par visite**	Visites programmées à l'avance, sur rendez-vous avec le représentant du site
Sauvegarde des configurations techniques	**À chaque visite préventive, modification importante, mise à jour, remplacement de centrale ou changement de version**	
Mises à jour mineures des logiciels et firmwares (contrôle d'accès)	**Lors des visites**	Après accord du CHUM
Maintenance corrective, astreinte et support		
Maintenance corrective courante (forfait)	**Heures et jours ouvrés du titulaire**	—
Astreinte (nuits, week-ends, jours fériés, périodes sensibles, sites critiques)	**7j/7, 24h/24, dimanches et jours fériés inclus**	—

Prestation / obligation	Délai ou périodicité	Point de départ / échéance
Support technique	**Heures ouvrées**	—
Intervention – niveau CRITIQUE	**4 heures maximum**	Réception de la demande par le titulaire (GMAO, téléphone, courriel ou autre canal validé)
Intervention – niveau MAJEUR	**8 heures maximum**	Réception de la demande par le titulaire
Intervention – niveau MINEUR	**48 heures ouvrées maximum**	Réception de la demande par le titulaire
Intervention – niveau PROGRAMMÉ	**Selon planning validé**	Validation du planning par le CHUM
Solution provisoire ou procédure dégradée en cas de pièce indisponible	**Sous 24h**	Constat de l'indisponibilité de la pièce
Information du CHUM en cas de défaut grave, risque pour la sécurité ou indisponibilité prolongée	**Immédiate**	Constat du défaut
Signalement d'un incident de sécurité informatique ou d'une perte d'intégrité	**Immédiat**	Constat lors de l'intervention
Reporting		
Compte rendu d'intervention renseigné dans la GMAO	**48 heures ouvrées maximum**	Après l'intervention (délai plus court possible en cas d'urgence ou sur demande du CHUM)
Bilan annuel de maintenance	**Annuel**	Dans le mois précédant la date anniversaire de notification
Mise à jour de l'inventaire détaillé par site	**À chaque évolution du parc**	—

Pour les deux lots, l'ensemble des délais sont complétés, le cas échéant, par le CCTP.

6.2 – PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation des délais d'exécution pourra être accordée dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

7.1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP.

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations **qu'à condition d'avoir obtenu du CHUM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

Pour chaque sous-traitant présenté lors de l'exécution du présent contrat, le Titulaire doit adresser contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- un acte spécial signé par le sous-traitant et le Titulaire, en utilisant l'imprimé DC4 élaboré par la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie, des Finances (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat),
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des dispositions des articles L.2141-1 et suivants du CCP,
- les justificatifs prouvant que le sous-traitant dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour exécuter les prestations sous-traitées.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par l'acheteur, le titulaire et le sous-traitant et notifié au titulaire.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur site sans une validation préalable des sous-traitants du titulaire par le CHUM.

7.2. GESTION DES SOUS-TRAITANCES

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire met en place les actions suivantes :

- Accueil des sous-traitants,
- Plan de prévention évaluation des risques,
- Validation des habilitations,
- Méthode de contrôle de la prestation, validation des prestations réalisées,
- Processus de facturation des prestations réalisées,

Sur simple demande, le titulaire devra transmettre au représentant du CHUM le ou les contrats de sous-traitance et ce, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

Il est rappelé que le pilotage des sous-traitants agréés relève de la seule compétence du titulaire (tant sur la partie administrative que sur la partie technique).

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET SECURITE

8.1 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un

caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du CHUM, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Le CHUM ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Tous les documents mis à disposition du titulaire du marché par le CHUM restent la propriété du CHUM et devront être restitués à l'achèvement de leur mission. Les documents émis par le CHUM à destination du titulaire, quelle que soit leur nature et leur forme, ne sauront être transmis par le titulaire à un tiers sauf accord écrit de la part du CHUM.

8.2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG-FCS (articles 34 à 37) relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent sans dérogation, sous réserve des précisions suivantes :

Constituent notamment des résultats au sens de l'article 34 du CCAG-FCS les éléments créés ou modifiés par le titulaire dans le cadre du marché :

- programmes et configurations des automates, régulateurs, centrales et contrôleurs ;
- imageries et paramétrages des supervisions ;
- bases de données, scripts et sauvegardes ;
- plans de comptage, rapports et bilans ;
- documentation technique.

En application de l'article 37 du CCAG-FCS, le titulaire cède au CHUM, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux sur ces résultats, pour le monde entier et pour la durée légale des droits. Le CHUM peut ainsi les utiliser, les reproduire, les modifier et les faire maintenir ou évoluer, **y compris par un tiers de son choix**, notamment le titulaire d'un marché ultérieur.

Les paramétrages et documents relatifs aux systèmes de sûreté et de contrôle d'accès constituent des résultats confidentiels. Le titulaire ne peut ni les réutiliser ni les divulguer.
Le prix de cette cession est réputé inclus dans les prix du marché.

Les logiciels des constructeurs et éditeurs installés au CHUM restent régis par leurs conditions de licence. Le titulaire n'acquiert aucun droit sur les licences du CHUM.

Le titulaire concède au CHUM, sans supplément de prix, le droit d'utiliser ses connaissances antérieures dans la mesure nécessaire à l'utilisation des résultats, conformément à l'article 36 du CCAG-FCS.

8.3 – MESURES DE SECURITE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations relatives à la sécurité des biens et des personnes ainsi qu'à son personnel découlant de l'ensemble de la réglementation applicable au présent contrat et dont les spécificités sont détaillées au CCTP.

Au regard du statut « Opérateur d'Importance Vitale » du CHUM et des postures Vigipirate, dans un délai maximum d'un mois après notification du contrat, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront fournir la liste exhaustive du personnel permanent et remplaçant (Nom / Prénom et Date de Naissance) amené à intervenir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il est interdit au titulaire (et à ses éventuels sous-traitants) de présenter, pour l'exécution de marchés sur les sites du CHUM, du personnel comprenant des repris de justice dans le cadre de chantiers de réinsertion.

Par ailleurs, l'article 5.3 du CCAG-FCS est applicable.
Le titulaire est réputé connaitre les lieux et les mesures spécifiques relatives à la sécurité applicables dans le cadre du présent contrat. A ce titre, il ne peut prétendre ni à la prolongation d'un délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre employée et aux conditions de travail du pays.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

9.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS et en complément des dispositions du CCTP, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 – CONTENU DES PRIX

Les prix du contrat sont établis Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les prix sont réputés comprendre, l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de l'ensemble des prestations frais de main d'œuvre et de déplacement, fournitures diverses, frais liés à la remise des différents rapports et documents, frais liés aux assurances, frais liés à la gestion des déchets (évacuation/recyclage), les marges pour risque et les marges bénéficiaires…

Le titulaire ne pourra se voir accorder aucune rémunération supplémentaire.

Le présent marché est conclu à **prix mixtes** sur la base :

- Des prix indiqués à la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF)
- Des prix indiqués au **Bordereau de Prix Unitaires** (BPU) **de l'accord-cadre**
- Des prix indiqués aux **devis détaillés du titulaire**

Le détail de la répartition des prestations est indiqué à l'article 1.4 du présent CCAP.

10.2 - VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont **révisables**, selon les modalités suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois de remise de l'offre indiquée en page de garde du Règlement de consultation).

La périodicité de la révision des prix sera annuelle (à chaque date d'anniversaire du contrat) par application de la formule suivante au prix global annuel de la DPGF et aux prix du BPU (les prix des devis ne sont pas révisés) :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \times \left(0{,}40 \times \frac{An}{A0} + 0{,}60 \times \frac{Bn}{B0}\right)$$

Ainsi :
- Cn : coefficient de révision.
- A0 et B0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- An et Bn : dernière valeur de l'index de référence N connue à la date d'anniversaire du contrat.

Pour les indices à publication trimestrielle (lot 2), A0 est la valeur du trimestre comprenant le mois zéro et An la dernière valeur trimestrielle publiée à la date d'anniversaire du contrat.

Les indices retenus sont les suivants :

Lot n°1

Sigle	Index	Désignation
Indice A	CPF 33	**Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33 – Réparation et installation de machines et d'équipements** – Base 2021 – Identifiant 010763981
Indice B	ICHT-IME	**Coût horaire du travail, tous salariés dans les industries mécanique et électrique** – Base 2008 – Identifiant 001565183

Lot n°2

Sigle	Index	Désignation
Indice A	CPF 80.20	**Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité –** Base 2021 – Identifiant 010766458
Indice B	ICHT-IME	**Coût horaire du travail, tous salariés dans les industries mécanique et électrique** – Base 2008 – Identifiant 001565183

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du CCP.

Le coefficient de révision des prix et son détail de calcul seront fournis directement par le titulaire du marché qui le transmettra au pouvoir adjudicateur lors de la présentation de ses factures. En l'absence, aucune révision des prix ne sera appliquée.

Clause de sauvegarde : si la révision prix, effectuée comme décrite ci-dessus, aboutit à une augmentation moyenne des prix supérieure ou égale à 8 %, le pouvoir adjudicateur et le titulaire engageront des négociations afin de rendre cette augmentation acceptable par les deux parties, soit avec le choix d'un nouvel indice sur lequel baser la révision des prix, soit par la limitation des effets de la révision dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article 10.3. En cas d'échec dans la conclusion d'un accord amiable, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité.

10.3 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article L.2194-1 du CCP, des modifications du contrat pourront intervenir en cours d'exécution dans les cas suivants :

- **Des prestations qui n'étaient pas connues lors de la conclusion du contrat et respectant l'objet du marché peuvent être ajoutées à la DPGF**,
- **Des équipements à maintenir dans le cadre du forfait annuel de maintenance peuvent être ajoutés à la DPGF suite à leur installation/replacement/modification ou suite à l'ajout de nouveaux sites dans le périmètre du marché,**
- **Des équipements à maintenir dans le cadre du forfait annuel peuvent être supprimés ou ajoutés à la DPGF suite à l'état initial contradictoire ou en cours de marché**,

- **Des prix spécifiques existants à la DPGF ou au BPU peuvent être réexaminés**.

La clause de réexamen pourra également être liée à :

- A une modification de la réglementation,
- A l'obsolescence d'un équipement technique ou son remplacement par une nouvelle référence ou un nouveau label,
- Au cas où la formule révision ferait apparaître une variation de + de 8 % l'an,
- Au cas de disparition de l'indice de révision.

La prise en compte de ces changements issus de la clause de réexamen interviendra par le biais d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - AVANCE APPLICABLE - CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est fait application de l'option B du CCAG-FCS.

Une avance pourra être accordée :

- Si les prestations conclues à prix forfaitaires dépassent 50 000,00 € HT annuellement et sont d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois,
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, tel que précisé à l'Acte d'engagement.

L'avance correspond à :

- **5 % du montant total TTC annuel de la DPGF,**
- **5 % du montant TTC du bon de commande.**

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant forfaitaire annuel/ du bon de commande (en TTC). Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % dudit montant.
Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du montant de l'avance accordée en application des articles R.2191-7, R.2191-36 à 42 du CCP. A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 50 jours.

11.2 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de cinquante (50) jours au maximum à compter de la date de réception de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans ce délai entraînera le versement d'intérêts moratoires. Le taux de calcul de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40,00 euros.

11.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées via l'outil CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/.
Le titulaire dispose d'informations utiles en annexe au présent CCAP relative à la dématérialisation des factures sur CHORUS PRO.

Il appartiendra au Titulaire de se rapprocher du CHUM afin d'obtenir son numéro SIRET.
Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une demande paiement ou facture établie selon les conditions prévues au CCAG-FCS, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de l'émetteur ;
- Le numéro du marché (impératif sous peine de retour de la facture) ;
- Le numéro du bon de commande (pour la partie « accord-cadre ») ;
- Le numéro d'engagement ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées (sous peine de non-conformité de la facture) ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix forfaitaire ou unitaire de la prestation ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant ttc ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés au contrat ;
- L'application éventuelle de la révision ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation.

Une fois la facture déposée sur Chorus Pro, le titulaire devra obligatoirement transmettre l'accusé de dépôt, par mail, au responsable du marché avec le PV de réception signé joint.

11.4 – ACOMPTES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

- **S'agissant de la partie forfaitaire**, le titulaire transmettra ses **demandes de paiement :**
 - Au prorata mensuel pour les prestations « régulières » (astreinte, fournitures, maintenance correctives et contrôles mensuels…)
 - A l'échéance pour les prestations ponctuelles (exemple : visite maintenance préventive)

 Un PV de réception sera établi et signé pour chaque facturation par le CHUM pour facturation par le titulaire**.**

- **S'agissant des prestations traitées à prix unitaires**, le titulaire transmettra ses **demandes de paiement à échéance des prestations, après service fait et admission des prestations** sur la base des quantités réellement exécutées en fonction des prix indiqués au BPU ou aux devis validés.

 Un PV de réception sera établi et signé par le CHUM pour facturation par le titulaire**.**

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance :

Dispositions relatives à la cotraitance :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au CHUM la demande de paiement.
En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Dispositions relatives à la sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné

plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 12 – PENALITES

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, tout retard d'exécution par le titulaire au regard des délais visés à l'article 6 du présent CCAP, sauf s'il est imputable au pouvoir adjudicateur ou à un cas de force majeure, sera sanctionné, sans mise en demeure préalable, par les pénalités suivantes :

Pénalités de retard :

- En cas de non-respect des délais d'exécution lors de la prise en charge et fin de marché, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect du planning des visites de maintenance préventive ou des opérations programmées de maintenance préventive ou absence non justifiée à une visite, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour de visite non réalisée.
- En cas de non-transmission d'un devis demandé par écrit par l'acheteur, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum d'intervention de maintenance curative, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par heure de retard. Ce montant est porté à 500 € en cas d'intervention majeur ou critique (lot n°2).
- En cas de non-respect des délais maximum de remise des livrables (notamment comptes-rendus) visés au marché, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect des délais maximum en ce qui concerne le reporting et le suivi énergétique visés au marché, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour ouvré de retard.

Autres pénalités :

- En cas d'absence de mise en place d'une solution de remplacement provisoire, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 500€ par constat.
- En cas de non-conformité dans l'exécution d'une prestation (ou d'intervention incomplète nécessitant une reprise pour défaut d'exécution), le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.
- En cas de non-respect des modalités d'exécution, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.
- En cas de non-signalement d'une anomalie critique, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.
- En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.
- En cas de non-respect mesures de sécurité et règles d'accès au site, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.

- En cas de non-restitution ou détérioration des clés, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 50€ par clé.
- En cas de non réponse (mails, appels téléphoniques etc…) à plus de 3 sollicitations du CHUM, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300 € par occurrence.
- En cas de proposition d'un devis de de matériels et équipements commandés via accord-cadre à bons de commande dont les prix excèdent de 25% ou plus les prix publics du fournisseur, après vérification et constat par le CHUM, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 500 € par constat pour les 3 premiers constats. Cette pénalité sera de 1 000 € par constat au-delà de 3 constats de dépassement de plus 25 % des tarifs publics du fournisseur.

Pénalité pour travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du Code du travail, lorsque le CHUM est informé par écrit, par un agent de contrôle, que le titulaire ou l'un de ses sous-traitants ne respecte pas les obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il le met en demeure de faire cesser la situation.

Le titulaire informe le CHUM, dans un délai de deux (2) mois à compter de cette mise en demeure, des mesures prises pour faire cesser la situation.

À défaut de régularisation, le titulaire encourt une pénalité fixée à 10 % du montant forfaitaire du marché. Cette pénalité ne peut excéder le montant des amendes encourues pour travail dissimulé (articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail). Le CHUM peut en outre résilier le marché aux frais et risques du titulaire, dans les conditions des articles 41 et 45 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération des pénalités, même si le total ne dépasse pas 1 000.00 € HT.
Les pénalités sont cumulables entre-elles.

ARTICLE 13 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS, le CHUM procèdera à des opérations de vérifications qualitatives et quantitatives.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS relatives au déroulement des vérifications sont applicables.

Il est précisé que, le CHUM se réserve la possibilité, en cours d'exécution du marché, **de vérifier les devis proposés par le titulaire relatifs à l'achat de matériels/équipements.**

En cas de dépassement important (25% ou plus) entre les prix figurant au devis et les prix publics du fournisseur, il sera fait application d'une pénalité prévue à l'article 12 ci-dessus.

En cas de constatation d'un tel dépassement avant signature du devis, il sera demandé au titulaire de transmettre une nouvelle proposition financière.

13.2 - ADMISSION/ REJET

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises par le CHUM dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

13.3 - REFACTION

S'agissant des prestations de maintenance traitées par un forfait annuel, en cas d'écart entre les prestations prévues à la DPGF et les prestations réellement exécutées, le CHUM se réserve la possibilité d'admettre les prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'écart constaté, en sus de l'application d'éventuelles pénalités.

Il s'agira du cas où des équipements dont la maintenance est prévue à la DPGF n'ont pas été effectivement maintenus (équipements à l'arrêt, supprimés, en travaux, …) ou dont les prestations de maintenance n'ont pas été réalisées en totalité ou en partie par le titulaire.
Dans ce cas, le coût associé aux prestations non réalisées sera proportionnellement déduit du forfait annuel.

Les cas de réfaction prévus à l'article 30.3 du CCAG-FCS sont également applicables.

13.4 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS sont applicables dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective.

13.5 – GARANTIE

Tous les éléments, sous-ensembles, composants ou équipements remplacés au titre du présent marché seront garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation et de montage.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la durée de garantie applicable est celle des fabricants.

En tout état de cause, **cette dernière ne saurait être inférieure à un (1) an**.

Toute défaillance liée à une intervention mal réalisée devra être corrigée sans coût supplémentaire.

Les interventions de reprise devront être tracées dans la GMAO du CHUM.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Lors de l'attribution du contrat, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1242 à 1244 du Code civil.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur ou de police, en cours de contrat, pour quelque motif que ce soit et, à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation.

Le titulaire devra, à chaque reconduction de son contrat d'assurance, fournir au CHUM, un exemplaire de ce document dans les dix jours à compter de la réception de la demande.

Sauf cas de faute lourde commise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du contrat peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à ses biens, soit à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, le titulaire renonce à tout recours contre le CHUM et ses assureurs.

Le titulaire demeure responsable de tous dommages causés par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable, à l'occasion et au cours de l'exécution du contrat, quelles qu'en soient les victimes.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le montant de l'indemnité sera de 2% de la part forfaitaire annuelle restant à exécuter à la date de la résiliation.

L'acheteur peut également résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS. Dans ce cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le titulaire devra fournir au CHUM les attestations de formation de sensibilisation au risque amiante de son personnel dans les 6 mois maximum après la date de notification du marché sous peine de résiliation du contrat pour faute du titulaire.

ARTICLE 16 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de difficultés répétées relatives notamment relatives au non-respect des modalités générales d'exécution du présent marché, il sera fait application de l'article 45 du CCAG-FCS relatif à l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article 46.1 du CCAG-FCS, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Martinique est le seul compétent.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

18.1 – DEFINITIONS

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour l'exécution du marché, le CHUM est responsable de traitement et le titulaire est sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Le présent article constitue l'accord prévu à l'article 28.3 du RGPD.
Les traitements portent sur les données accessibles lors de la maintenance des systèmes :

- **lot n°1** : comptes utilisateurs et journaux de connexion et d'événements ;
- **lot n°2** : images de vidéoprotection, données des titulaires de badges, historiques de passage, journaux d'alarmes et d'interphonie, comptes utilisateurs.

Les personnes concernées sont les agents, prestataires, patients et visiteurs du CHUM. Les traitements ont pour seule finalité le maintien en condition opérationnelle des installations, pendant toute la durée du marché.

18.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement sur instruction documentée du CHUM et pour la seule finalité du marché ;
- garantir la confidentialité des données, et en limiter l'accès aux seuls intervenants nominativement désignés et soumis à une obligation de confidentialité ;
- n'effectuer aucune extraction, copie, conservation ou transfert de données hors de l'infrastructure du CHUM, ni aucun transfert hors de l'Union européenne, sans autorisation écrite préalable du CHUM ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues dans la réglementation relative à la protection des données et au CCTP, et respecter la politique de sécurité du CHUM en la matière ;
- assister le CHUM pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes et pour réaliser les éventuelles analyses d'impact ;
- notifier au CHUM toute violation de données dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, et l'assister dans ses démarches auprès de la CNIL ;
- tenir le registre prévu à l'article 30.2 du RGPD et mettre à disposition du CHUM toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations, y compris lors d'audits.

18.3 – SOUS-TRAITANTS

Le titulaire ne peut confier à un sous-traitant, y compris un cotraitant ou un constructeur intervenant en télémaintenance, des prestations impliquant un accès aux données qu'après autorisation écrite préalable du CHUM, sollicitée lors de la déclaration de sous-traitance.

Il impose contractuellement au sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent article. Il demeure pleinement responsable devant le CHUM de leur respect.

18.4 – FIN DE MARCHE

Au terme du marché, et au plus tard dans un délai d'un mois, le titulaire et ses sous-traitants restituent au CHUM l'ensemble des données, configurations et accès en leur possession, puis détruisent toute copie. Le titulaire remet au CHUM une attestation de destruction.

18.5 – SANCTIONS

Tout manquement au présent article expose le titulaire, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 500 € par manquement constaté, majorée de 500 € par jour calendaire jusqu'à la cessation du manquement. En cas de manquement grave, notamment en cas d'extraction non autorisée de données ou d'absence de notification d'une violation, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de sa responsabilité au titre de l'article 82 du RGPD

ARTICLE 19 – CONDITION D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

19.1 – OBLIGATIONS

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de respecter les conditions d'exécution environnementales suivantes pendant toute la durée du marché.

A) <u>Gestion et traçabilité des déchets</u>

Le titulaire assure, à ses frais dans le cadre des prix du marché, l'enlèvement, le tri et l'élimination ou la valorisation, dans des filières agréées, de l'ensemble des déchets issus de ses interventions :

- Équipements électriques et électroniques déposés ;
- Piles, batteries et accumulateurs ;
- Emballages et consommables.

Il ne laisse aucun déchet sur les sites du CHUM. Pour chaque enlèvement, il conserve les bordereaux de suivi ou attestations de prise en charge par la filière. Il en présente la synthèse dans le bilan annuel de maintenance.

Pour le lot n°2, le titulaire assure la collecte et la traçabilité des batteries et des équipements déposés. Il signale au CHUM, dans le bilan annuel, les équipements dont la consommation ou l'obsolescence justifierait un remplacement.

B) Priorité à la réparation et au réemploi

Avant tout remplacement d'un équipement ou d'un composant, le titulaire vérifie si une réparation est possible dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Tout remplacement d'un équipement complet est justifié dans le compte rendu d'intervention. Des pièces reconditionnées et garanties peuvent être proposées, avec l'accord préalable du CHUM.

C) **Limitation de l'impact environnemental**

Le titulaire organise ses interventions de façon à limiter les déplacements, par exemple en regroupant les interventions par site et en recourant à la télémaintenance lorsqu'elle est autorisée par le CHUM. Il privilégie les rapports et comptes rendus dématérialisés.

Pour le lot n°1, dans le cadre du bilan annuel de maintenance, le titulaire présente au CHUM les actions d'optimisation énergétique qu'il a réalisées ou proposées au moyen de la GTB. Il indique les gains estimés ou mesurés.

Les postes de supervision fournis au titre du marché présentent une consommation énergétique maîtrisée. Les postes remplacés sont repris et traités en filière DEEE.

19.2 – CONTROLE ET SANCTION

Le respect de ces conditions est vérifié lors de l'examen du bilan annuel de maintenance et, à tout moment, sur demande du CHUM. Tout manquement constaté, notamment l'absence de justificatifs de traitement des déchets, expose le titulaire à une pénalité de 200 € par manquement, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 – DEROGATION A LA CONDITION D'EXECUTION SOCIALE

Conformément à l'article L2112-2-1, II, 3° du Code de la commande publique, le présent marché ne comporte pas de condition d'exécution à caractère social, pour les motifs exposés ci-après :

Les prestations portent sur la maintenance de systèmes techniques critiques d'un établissement de santé : gestion technique des bâtiments, supervision informatique virtualisée et suivi énergétique pour le lot n°1 ; systèmes de sûreté, de vidéoprotection et de contrôle d'accès pour le lot n°2.
Leur exécution requiert exclusivement des intervenants hautement qualifiés :

- Ingénieurs et techniciens spécialisés en automatisme, réseaux informatiques et systèmes de sécurité ;
- Titulaires d'habilitations électriques et de certifications constructeur ;
- Expérimentés sur les matériels et logiciels installés au CHUM.

Les prestations sont par ailleurs soumises à des contraintes fortes :

- Intervention sur des sites hospitaliers en activité, dont des zones sensibles ;
- Astreinte 24h/24 et 7j/7 et délais d'intervention de quelques heures ;
- Obligations strictes de confidentialité et de sécurité informatique, avec accès à des données personnelles, des images de vidéoprotection et aux paramétrages des systèmes de sûreté.

Dans ce contexte, il apparaît qu'imposer une action d'insertion ou toute autre condition d'exécution sociale serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement et économiquement difficile. Une telle obligation risquerait également de restreindre la concurrence.

ARTICLE 21 – REVERSIBILITE

A l'échéance du marché, quelle qu'en soit la cause (terme normal, non-reconduction ou résiliation), le titulaire garantit la continuité de service et assure le transfert au CHUM, ou au prestataire désigné par lui, de l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations (l'inventaire à jour, les dernières sauvegardes des programmes et configurations, les codes, identifiants et licences, la documentation technique à jour et l'état des interventions en cours)

A l'expiration du contrat, le titulaire désactive tous ses accès, y compris distants, aux systèmes du CHUM. Il restitue ou détruit les données en sa possession conformément à l'article 18.4 du présent CCAP.

Le défaut de remise des documents nécessaires à assurer la réversibilité au plus tard 4 mois avant l'échéance du marché, ou un (1) mois après la notification d'une décision de résiliation, expose le titulaire à une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 22 – PROCEDURES DE RECOURS

Instance de règlement amiable des litiges :
Comité Consultatif interrégional de Règlement Amiable des différends (CCIRA) de Paris
5, rue Leblanc – 75911 - PARIS Cedex 15

Instance chargée des procédures de recours :
- Tribunal administratif
12, rue du Citronnier - 97271 SCHOELCHER
Tél : 05 96 71 66 67 - Fax : 05 96 63 10 08
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Procédures de recours :
- ✓ Référé contractuel conformément aux délais et dispositions de l'article L551.13 et s. Du Code de Justice Administrative.
- ✓ Recours de plein contentieux ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations du présent CCAP au CCAG-FCS sont listées ci-dessous :

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG-FCS
2	4.1
3, 12, 18.5, 19.2, 21	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.2
13.5	33
15	42

Fort de France, le 09 OCT. 2026

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR,

CHU de Martinique
UF 3515
Directeur des Affaires Financières
Contrôle de gestion - Contrôle interne
Contractualisation
Gaël MOTREFF